

Résumé

Nom du produit d'assurance :

ASSURANCE PROTECTION-PAIEMENT CIBC^{MC}
POUR LES CARTES DE CRÉDIT

Type de produit d'assurance :

Assurance-crédit à l'intention des titulaires d'un compte à la Banque CIBC

**Assurance-vie, assurance en cas de décès accidentel, assurance maladies graves,
assurance-invalidité, assurance en cas de chômage involontaire et assurance en cas de perte
involontaire d'un emploi autonome**

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Siège social : 25, avenue Sheppard Ouest, pièce 1400, Toronto ON M2N 6S6
Bureau administratif : CP 914, Succursale A, Toronto ON M5W 1G5

Numéro du client : 2000829775
canadianpremier.ca

Numéro de téléphone : 1-800-893-2862 (English) ou 1-800-939-0169 (français)

Courriel : service@canadianpremier.ca

Nom et adresse du distributeur :

La Banque canadienne impériale de commerce
CP 4058, Succursale A, Toronto ON M5W 1L8

Numéro de téléphone : 1-800-465-6020

Description de l'assurance offerte

L'assurance Protection-paiement CIBC^{mc} pour les cartes de crédit est établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (« La Première du Canada ») à l'intention de la CIBC en vertu d'une police d'assurance collective. Il s'agit d'une police d'assurance collective facultative, administrée par la CIBC et la Première du Canada pour aider à régler le montant exigible sur votre carte de crédit en cas de votre décès ou si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte, si vous êtes dans l'incapacité de travailler à la suite d'une invalidité ou si vous perdez votre emploi. La souscription de l'assurance n'est pas requise pour obtenir un produit ou un service de la CIBC.

Le présent résumé donne les renseignements importants sur l'assurance. Le certificat d'assurance fournit tous les détails sur l'assurance, notamment les garanties, l'admissibilité, les restrictions et exclusions. En cas de différences entre le présent résumé et le certificat d'assurance, le certificat d'assurance prévaut. Pour avoir une copie d'un modèle de certificat d'assurance, veuillez communiquer avec la Première du Canada ou visitez le site à l'adresse suivante : canadianpremier.ca/summaries-and-certificates/.

Admissibilité

Les titulaires de cartes de crédit CIBC principaux qui sont des résidents canadiens (qui ont résidé au Canada pour une période de 183 jours ou plus au cours des 365 jours précédant la date de la demande ou qui sont membres des Forces armées canadiennes) et qui sont âgés entre 18 et 69 ans peuvent présenter une demande.

Quelles sont les garanties offertes?

- Assurance-vie
- Assurance en cas de décès accidentel
- Assurance maladies graves
- Assurance invalidité
- Assurance en cas de chômage involontaire
- Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome

Choisir l'un des trois régimes suivants :

| | Régime A | Régime B* | Régime C* |
|------------------------------|--|---|--|
| Coût (taux de prime) | 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du montant exigible sur votre carte de crédit. | 0,59 \$ par tranche de 100 \$ du montant exigible sur votre carte de crédit. | 0,39 \$ par tranche de 100 \$ du montant exigible sur votre carte de crédit. |
| Garanties | Assurance-vie, assurance en cas de décès accidentel, assurance maladies graves, assurance invalidité, assurance en cas de chômage involontaire et assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome. | Assurance-vie, assurance en cas de décès accidentel et assurance maladies graves. | Assurance-vie et assurance en cas de décès accidentel. |
| Restriction concernant l'âge | Doit avoir moins de 70 ans. | Doit avoir moins de 70 ans. | Doit avoir moins de 80 ans pour ce qui est de l'assurance-vie; il n'y a pas de limite d'âge pour l'assurance en cas de décès accidentel. |

*Les régimes B et C sont uniquement offerts directement par la Première du Canada.

Assurance-vie et assurance en cas de décès accidentel

| Résumé | Assurance-vie | Assurance en cas de décès accidentel |
|--|--|--|
| Couverture | Décès. | Décès accidentel. |
| Prestations versées | Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 50 000 \$. | Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 50 000 \$. |
| Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées) | Aucune prestation n'est versée si vous vous suicidez, que vous soyez sain d'esprit ou non, au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions. | Aucune prestation n'est versée si votre décès est attribuable à une maladie ou une cause naturelle de toute sorte ou si votre décès survient plus de 100 jours après l'accident. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions. |
| Âge auquel l'assurance prend fin | Après le 80 ^e anniversaire de naissance, la prestation n'est versée que si votre décès est causé par un accident. | Il n'y a pas d'âge limite. |

Assurance maladies graves et assurance invalidité

| Résumé | Assurance maladies graves | Assurance invalidité |
|--------------------------------|--|---|
| Couverture | Vous recevez un diagnostic d'une des maladies graves couvertes : <ul style="list-style-type: none"> ● Cancer ● Crise cardiaque ● Accident vasculaire cérébral | Votre incapacité de travailler à la suite d'une blessure ou d'une maladie. |
| Exigences relatives à l'emploi | S/O | Vous devez travailler un minimum de : <ul style="list-style-type: none"> ● 30 heures par semaine à temps plein; ● 20 heures par semaine à temps partiel en tant que salarié ou entrepreneur indépendant auprès du même employeur pour une période minimale de trois mois consécutifs avant la date de votre invalidité. |
| Période d'admissibilité | La date de votre diagnostic ne peut survenir dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance. | La date de votre invalidité ne peut survenir dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance. |

| | | |
|--|---|--|
| Prestations versées | <p>Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre diagnostic, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.</p> <p>Une seule prestation est payable la vie durant pour chaque maladie grave couverte.</p> | <p>Prévoit le versement d'une prestation mensuelle de 20 % du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre invalidité, jusqu'à concurrence de la prestation maximale.</p> <p>La prestation maximale est le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre invalidité;</p> <p>b) 50 000 \$.</p> |
| Fin des prestations | S/O | <p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la date à laquelle votre invalidité prend fin; ● la date de votre retour au travail; ● la date à laquelle vous n'êtes pas régulièrement suivi par un médecin agréé; ● la date à laquelle la prestation maximale est versée; ● la date de votre décès. |
| Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées) | <p>Aucune prestation n'est versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● vous recevez votre diagnostic au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance, relativement à un état de santé pour lequel vous avez reçu des soins médicaux au cours des six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ● vous n'êtes pas en vie le 31^e jour suivant la date de votre diagnostic; ● une prestation d'assurance maladies graves a été versée pour le même état de santé. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p> | <p>Aucune prestation n'est versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● votre invalidité a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ● vous avez reçu une prestation d'assurance maladies graves pour le même état de santé qui a causé votre invalidité. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p> |
| Période d'attente | Vous devez être en vie le 31 ^e jour qui suit la date de votre diagnostic. | <p>Vous devez être invalide pendant une période minimale de 30 jours consécutifs.</p> <p>Si vous vous rétablissez et si vous êtes invalide de nouveau en raison de la même cause d'invalidité dans un délai de 21 jours, le versement des prestations reprendra sans la période d'attente de 30 jours.</p> |
| Âge auquel l'assurance prend fin | 70 ans | 70 ans |

Assurance en cas de chômage involontaire et assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome

| | | |
|--------------------------------|--|--|
| Résumé | Assurance en cas de chômage involontaire | Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome |
| Couverture | Perte de votre emploi sans que vous en soyez responsable. | Perte d'un emploi autonome à la suite de la fermeture de votre entreprise pour des raisons indépendantes de votre volonté, ce qui a entraîné la faillite de votre entreprise. |
| Exigences relatives à l'emploi | <p>Vous devez travailler un minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 30 heures par semaine à temps plein; ● 20 heures par semaine à temps partiel <p>en tant que salarié permanent auprès du même employeur pour une période minimale de trois mois consécutifs avant la date de perte de votre emploi.</p> <p>Les travailleurs saisonniers et les entrepreneurs indépendants ne sont pas couverts.</p> | <p>Vous devez travailler un minimum de 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle vous possédez au moins 50 % des parts pour une période de trois mois consécutifs avant la date de perte de votre emploi autonome.</p> |
| Période d'admissibilité | La date de perte de votre emploi ne peut survenir dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance. | La date de perte de votre emploi autonome ne peut survenir dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance. |
| Prestations versées | <p>Prévoit le versement d'une prestation mensuelle de 20 % du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de perte de votre emploi, jusqu'à concurrence de la prestation maximale.</p> <p>La prestation maximale est le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de perte de votre emploi;</p> <p>b) 50 000 \$.</p> | <p>Prévoit le versement d'une prestation mensuelle de 20 % du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de perte de votre emploi autonome, jusqu'à concurrence de la prestation maximale.</p> <p>La prestation maximale est le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de perte de votre emploi autonome;</p> <p>b) 50 000 \$.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| Cessation des prestations | Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● la date de votre retour au travail ou à laquelle vous exercez une activité ou une profession contre rémunération; ● la date à laquelle la prestation maximale est versée; ● la date de votre décès. | Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● la date à laquelle vous êtes employé ou vous exercez une activité ou une profession contre rémunération; ● la date à laquelle la prestation maximale est versée; ● la date de votre décès. |
| Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées) | Aucune prestation n'est versée si : <ul style="list-style-type: none"> ● votre perte d'emploi commence avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ● vous êtes congédié pour motif valable, si vous démissionnez, si vous prenez votre retraite ou si vous mettez fin volontairement à votre emploi; ● votre perte d'emploi est attribuable à une perte d'emploi saisonnier ou à un conflit de travail. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions. | Aucune prestation n'est versée si : <ul style="list-style-type: none"> ● votre perte d'emploi autonome commence avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ● vous exercez une activité ou une profession contre rémunération. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions. |
| Période d'attente | Vous devez être au chômage involontaire pendant une période minimale de 30 jours consécutifs. | Votre perte d'emploi autonome doit se poursuivre pour une période minimale de 90 jours consécutifs. |
| Âge auquel l'assurance prend fin | 70 ans | 70 ans |

Renseignements importants

Votre assurance doit être en vigueur à la date de l'événement assuré pour que vous puissiez être admissible aux prestations.

Toute dissimulation ou déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner l'annulation de l'assurance.

Calcul de la prime

Votre prime est fonction du montant que vous devez payer sur votre carte de crédit à la date du relevé, divisé par 100 et multiplié par le taux de prime.

Exemple de calcul de la prime pour un titulaire de carte participant au régime A :

Période du relevé : du 16 janvier au 15 février

Date du relevé : 15 février

Montant que vous devez payer à la CIBC à la date du relevé (15 février) avant le calcul de la prime d'assurance prime : 2 000 \$

Prime à payer : 2 000 \$ divisé par 100 = 20 \$ x 0,99 \$ = 19,80 \$ (plus les taxes applicables).

La prime mensuelle variera selon le montant que vous devez payer chaque mois. Elle sera facturée à votre carte de crédit.

Plafonnement des primes

Si le montant que vous devez payer à la CIBC à la date du relevé de votre carte de crédit est supérieur à 25 000 \$, la prime sera calculée d'après le montant maximal de 25 000 \$.

Présentation des demandes d'adhésion

Vous pouvez présenter une demande d'adhésion en visitant le centre bancaire CIBC le plus proche ou en communiquant avec la Première du Canada au 1-800-893-2862 (English) ou 1-800-939-0169 (français).

Période d'examen et annulation

Vous avez 30 jours, à compter de la date de réception du certificat d'assurance, pour examiner l'assurance et décider si elle répond à vos besoins. Si vous annulez l'assurance au cours de cette période de 30 jours, vous recevrez le remboursement intégral des primes que vous avez payées et votre assurance n'aura jamais été en vigueur.

Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps en communiquant avec la Première du Canada au numéro ou à l'adresse ci-dessus.

Présentation des demandes de règlement

Communiquez avec la Première du Canada en composant 1-800-893-2862 (English) ou 1-800-939-0169 (français) dès que possible après la date à laquelle le sinistre assuré est survenu.

L'avis et la preuve du sinistre doivent être fournis à la Première du Canada au plus tard 60 jours :

- après la date de décès (dans le cas d'une demande de règlement d'assurance-vie et d'assurance en cas de décès accidentel);
- après la date de diagnostic (dans le cas d'une demande de règlement d'assurance maladies graves);
- après la période d'attente applicable (dans le cas d'une demande de règlement d'assurance invalidité ou d'assurance en cas de chômage involontaire, la période d'attente est de 30 jours; dans le cas d'une demande de règlement d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome, la période d'attente est de 90 jours).

Une fois que la Première du Canada a été informée du sinistre, un formulaire de demande de règlement à remplir vous sera envoyé dans les 15 jours suivants.

Une fois que tous les documents ont été reçus pour traiter votre demande de règlement, la Première du Canada paiera votre demande de règlement ou fournir les raisons de son refus dans un délai de 30 jours. Si votre demande de règlement est approuvée, la Première du Canada versera la prestation à la Banque CIBC et celle-ci affectera le montant de la prestation à votre compte de carte de crédit.

Si votre demande de règlement est refusée et si vous souhaitez contester la décision, vous pouvez fournir à la Première du Canada les renseignements supplémentaires pertinents relativement à votre demande de règlement. Si votre demande de règlement est de nouveau refusée, vous pouvez contacter l'Autorité des Marchés Financiers à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Montréal : 514-395-0337
Québec : 418-525-0337
Ailleurs au Québec : 1-877-525-0337
Télécopieur : 418-525-9512

Vous avez trois ans, à compter de la date de refus d'une demande de règlement, pour intenter une action en justice.

Si plus d'une prestation est payable durant la même période couverte par le relevé d'une carte de crédit, seule la prestation la plus élevée est versée.

Vous ou votre succession êtes responsables des paiements à effectuer à votre compte de carte de crédit jusqu'au versement de la prestation par la Première du Canada.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Première du Canada ou la CIBC aux numéros ou adresses indiqués ci-dessus.

Renseignements sur la CIBC

La Première du Canada verse des honoraires à la CIBC en contrepartie des services qu'elle fournit à l'égard de cette assurance. Par ailleurs, le risque aux termes de la police collective peut être intégralement ou partiellement réassuré auprès d'un réassureur affilié à la CIBC. Le réassureur touche des revenus de réassurance en vertu de cet arrangement. Les représentants qui s'occupent de la promotion de l'assurance au nom de la CIBC peuvent être rémunérés.

Processus de règlement des plaintes

Pour obtenir des renseignements concernant la marche à suivre pour déposer une plainte ou pour savoir le processus de règlement des plaintes de la Première du Canada, veuillez communiquer avec la Première du Canada en composant 1-800-893-2862 (English) ou 1-800-939-0169 (français) comme vous pouvez visiter le site à l'adresse canadianpremier.ca/complaints/.